



LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Note d'information

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57-4° bis
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes publicsCPAF1807455C du 15 mai 2018

PLAN :

- I. Les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique**
 - A. Les congés y ouvrant droit
 - B. Les bénéficiaires
 - C. La durée
 - D. Les quotités

- II. La procédure d'attribution**
 - A. La demande de l'agent
 - B. L'avis du médecin traitant
 - C. L'avis du médecin agréé
 - D. L'intervention du comité médical départemental ou de la commission de réforme
 - E. La décision de l'autorité hiérarchique

- III. Les modalités d'exercice**
 - A. La situation administrative
 - B. Les droits à rémunération

- IV. La fin du temps partiel thérapeutique**

Annexes :

Annexe 1 – Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique

Annexe 2 - Modèle de demande de temps partiel thérapeutique incluant le certificat médical du médecin traitant et du médecin agréé)

Annexe 3 – Modèle de courrier à destination du médecin agréé

Annexe 4 – Arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel thérapeutique

Annexe 5 – Arrêté portant réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique

Annexe 6 – Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique devant le Comité Médical Départemental

Annexe 7 – Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique devant la Commission Départementale de Réforme

Préambule

Le temps partiel thérapeutique est prévu à l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il s'agit d'une modalité particulière d'exercice des fonctions, justifiée par l'état de santé de l'agent après un congé de maladie.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique. Elle supprime la condition de 6 mois d'arrêt maladie continu requise pour les agents placés en congé de maladie ordinaire. De plus, l'avis de l'instance médicale (comité médical ou commission de réforme) n'est requis que pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont discordants.

Une circulaire ministérielle du 15 mai 2018 donne des précisions sur la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique, sur ses modalités de fonctionnement et ses conséquences sur la situation administrative et la rémunération du fonctionnaire.

I. Les conditions d'attribution

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

A- Congés y ouvrant droit

Le temps partiel thérapeutique est accordé après :

- un congé de maladie ordinaire ;
- un congé de longue maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée pour l'octroi d'un temps partiel thérapeutique, qui peut être accordé dès que l'agent a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail.

S'inscrivant dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi, le temps partiel thérapeutique ne s'applique qu'aux agents en position d'activité (*y compris la mise à disposition*) ou de détachement. Les agents placés dans d'autres positions statutaires (*disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, ...*) sont exclus du dispositif.

Par ailleurs, le congé de maternité ou d'adoption n'y ouvrent pas droit.

B- Bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une reprise à temps partiel thérapeutique doivent être affiliés au régime spécial (CNRACL).

Il s'agit :

- des fonctionnaires stagiaires ou titulaires, occupant un emploi à temps complet (*y compris les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel*) ;
- des fonctionnaires stagiaires ou titulaires exerçant un emploi à temps non complet d'une durée d'au moins 28/35ème (*12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique, 15 heures pour les assistants d'enseignement artistique*),

Les fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ainsi que les contractuels de droit public sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et peuvent prétendre à un temps partiel pour motif thérapeutique instauré par le régime général de la sécurité sociale.

C- Durée

Les règles diffèrent selon le type de maladie qui précède la demande de reprise à temps partiel thérapeutique :

- **Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée**

L'autorisation est accordée pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Il appartient au médecin agréé d'apprécier le type d'affection et de déterminer si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette même affection.

La notion d'affection s'entend au sens strict (exemple : différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes).

L'employeur doit être très vigilant quant au respect de la durée maximale d'un an pour une même affection. Pour tout dépassement, l'assureur statutaire pourra opposer un refus de remboursement. Le Trésorier pourra également refuser de payer l'agent à taux plein.

Nota bene : si au cours d'une période d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique le fonctionnaire est placé :

- En congé de maternité, de paternité ou de congé pour adoption, la période de temps partiel thérapeutique est suspendue ;
- Dans un autre congé, quelle que soit sa nature, la période de temps partiel n'est ni suspendue, ni interrompue ; elle prend fin à son terme normal.

- **Après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle**

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (*pas de durée minimale imposée*).

Lorsque le fonctionnaire est victime d'un nouvel accident de service ou d'une nouvelle maladie professionnelle, il pourra à nouveau prétendre au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique.

La rechute intervenue après consolidation constitue, à cet égard, un nouvel accident de service (*Conseil d'Etat, n° 332757 du 1^{er} décembre 2010*).

D- Quotité

Les quotités du temps partiel thérapeutique sont comprises entre 50% et moins de 100% sans toutefois pouvoir être inférieures au mi-temps (*50% du temps complet*).

Elles peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée.

Cas particuliers :

- Pour le fonctionnaire à temps non complet, le temps de travail que ce dernier doit effectuer s'il est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique est égal à la quotité de temps préconisée calculée sur la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.
- Pour le fonctionnaire intercommunal (qui exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités), il doit être placé en temps partiel thérapeutique dans chacune d'elles. Il est alors possible de répartir la durée du travail devant être accomplie différemment entre les différents emplois de l'agent, compte tenu des nécessités de service. Cette possibilité nécessite l'accord des employeurs et de l'agent, et éventuellement, l'avis du médecin de prévention.

II. La procédure d'attribution

Depuis l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, il n'est plus nécessaire de justifier de 6 mois de congé maladie minimum pour bénéficier d'une reprise à temps partiel thérapeutique ; ce dernier peut être demandé à tout moment. Par ailleurs, l'avis du comité médical départemental ou de la commission de réforme n'est requis que pour les seuls cas où les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont discordants.

L'agent ne peut être placé d'office à temps partiel thérapeutique.

La reprise d'activité à temps partiel thérapeutique requiert :

- Une demande écrite de l'agent
- Une prescription concordante du médecin traitant et du médecin agréé
- Un avis de la commission de réforme ou du comité médical, en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé

Dans la limite de la durée maximale pouvant être accordée, les renouvellements de l'autorisation sont effectués selon la même procédure que pour l'octroi initial.

A- Demande de l'agent

Aucun délai n'est préconisé pour faire une demande de temps partiel thérapeutique, il est toutefois conseillé d'anticiper. A ce propos la circulaire ministérielle fait quelques recommandations.

L'agent présente une demande expresse de reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique auprès de l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical de son médecin traitant.

Recommandations de la circulaire du 15 mai 2018 :

► Le fonctionnaire effectue sa demande au plus tard le jour de sa reprise de travail ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours en cas de prolongation.

► L'administration, dès qu'elle a connaissance de l'intention de l'agent de déposer une demande, l'informe de ses droits et lui propose un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines et le service de médecine préventive afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service.

En pratique, le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise pour des raisons médicales ou compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution du temps partiel thérapeutique.

Dans l'attente, l'administration est tenue de placer l'agent dans une situation régulière.

Solutions pouvant être retenues :

► Inviter l'agent à demander un temps partiel de droit commun (*de droit ou sur autorisation*)

► Inviter l'agent à poursuivre son activité à temps partiel dans le cas où il bénéficiait déjà d'une autorisation de temps partiel de droit commun

Dans ces deux hypothèses, la date d'effet du temps partiel thérapeutique sera décomptée à compter de la date de reprise à temps partiel sauf demande contraire de l'agent. La rémunération fera l'objet d'une régularisation. Le cas échéant, la surcotation versée pour l'assimilation du temps partiel à du temps plein pour la retraite sera remboursée.

Dans l'hypothèse où le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent peut reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun.

Quelle que soit la solution choisie, la décision aura été prise en concertation avec le fonctionnaire (*qui devra être informé des conséquences de son choix*) ainsi que, le cas échéant, le médecin de prévention.

Autre préconisation :

► Inviter l'agent à demeurer en congé de maladie à condition que les 2 conditions suivantes soient remplies :

- Droit à congé de maladie restant
- Arrêt de travail du médecin traitant

B- Avis du médecin traitant

Le médecin traitant doit fournir un certificat médical favorable à la reprise à temps partiel thérapeutique qui accompagne la demande de l'agent.

Il doit déterminer la justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique :

- ❖ Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- ❖ Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin traitant doit se prononcer :

- ❖ Sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ;
- ❖ Et, lorsque la demande fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*de 1 à 6 mois*)

Recommandations de la circulaire du 15 mai 2018

Le médecin traitant peut se rapprocher du médecin de prévention, afin de faciliter son appréciation, et l'administration peut être amenée à lui fournir une description des missions et des tâches du fonctionnaire.

Le modèle de demande de temps partiel thérapeutique, qui figure en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018, propose dans sa deuxième partie un modèle de certificat à compléter par le médecin traitant. Ce modèle vous est proposé dans cette fiche (annexe 2).

A défaut d'utilisation de ce formulaire par le médecin, le fonctionnaire joint à sa demande :

-Soit le certificat établi par son médecin traitant ;

-Soit, lorsqu'il ne dispose que d'un avis d'arrêt de travail sur lequel le médecin a prescrit un temps partiel pour raison médicale ou un « travail léger » (*assimilable, pour le régime général, à un temps partiel thérapeutique après congé pour accident du travail ou maladie professionnelle*), l'agent remplit la « partie 1 » du formulaire-type et l'administration reporte les éléments médicaux indiqués par le médecin dans la partie 2 en joignant le certificat ou l'arrêt de travail.

Le médecin traitant remet au fonctionnaire le formulaire complété, accompagné d'un pli confidentiel à l'attention du médecin agréé contenant les pièces médicales.

C-Avis du médecin agréé

L'employeur oriente le fonctionnaire ayant formulé une demande de reprise à temps partiel thérapeutique vers le médecin agréé de son choix.

En cas de demande de renouvellement, il est fortement conseillé, pour un meilleur suivi, que le médecin agréé se prononçant soit le même que lors de la demande initiale.

Attention : l'employeur peut se dispenser de recourir à un médecin agréé lorsque le fonctionnaire produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (article 1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Le médecin agréé doit déterminer la justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique :

- ❖ Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- ❖ Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Il doit se prononcer :

- ❖ Sur la quotité de temps de travail
- ❖ Et, lorsque la demande fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*de 1 à 6 mois*).

Le médecin agréé doit préciser si la demande est effectuée au titre de la même affection ou d'une affection différente afin de déterminer les droits du fonctionnaire.

Recommandations de la circulaire du 15 mai 2018

Il est recommandé au médecin agréé d'inscrire son avis sur le même formulaire que celui sur lequel figure l'avis du médecin traitant (annexe II), et ce, afin de faciliter la vérification de la concordance des avis.

Le caractère concordant ou non des avis médicaux s'apprécie au regard des éléments suivants (non cumulatifs) :

- La justification médicale (*critères posés par l'article 57 4 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) de la quotité du temps de travail préconisée ;
- Ou, le cas échéant, la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*en cas de demande liée à un congé pour invalidité imputable au service*).

Lorsque les avis convergent, l'administration se prononce sur la demande d'autorisation.

Lorsque les avis divergent, l'administration doit saisir le comité médical ou, le cas échéant, la commission de réforme. Dans ce dernier cas, le médecin agréé joint ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne pourra être ouvert que par un médecin (circ. min. du 15 mai 2018).

D-Intervention du comité médical départemental ou de la commission de réforme

Saisies par l'employeur, ces instances vont se prononcer au regard des mêmes critères que ceux sur lesquels les médecins traitant et agréé se sont prononcés.

A savoir :

- La justification médicale (*critères posés par l'article 57 4° bis loi n° 84-53 du 26. janvier 1984*) ;
- La quotité du temps de travail préconisée ;
- Ou, le cas échéant, la durée de la période de temps partiel thérapeutique (*en cas de demande liée à un congé pour invalidité imputable au service*).

Recommandations de la circulaire du 15 mai 2018

Ces instances s'appuient sur les éléments médicaux produits par le médecin traitant et le médecin agréé sans qu'il soit besoin de recourir à des expertises complémentaires, qui doivent rester exceptionnelles.

Ces instances transmettent leurs avis avec le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique.

La motivation devra figurer spécifiquement en cas d'avis défavorable sans pour autant trahir le secret médical, lorsque les conditions de durée ou de justification prévues par la loi ne sont pas remplies.

Le comité médical supérieur peut être saisi.

Cas particulier : agent en congé maladie de plus de 12 mois consécutifs, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

Dans ces hypothèses, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions, au cours ou à l'expiration du congé, que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Il peut alors demander, en même temps que la reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique.

Les deux procédures peuvent alors être jointes.

E- Décision de l'autorité territoriale

L'autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique est donnée par l'autorité territoriale et prend la forme d'un arrêté qui doit être notifié à l'agent et comporter les voies et délais de recours contentieux.

Les différents avis médicaux ne lient pas l'employeur qui doit apprécier la demande de l'agent au regard de ces derniers.

En cas de refus d'octroi du temps partiel thérapeutique, la collectivité devra motiver sa décision sans divulguer les éléments médicaux couverts par le secret médical.

Quelle que soit sa décision, l'employeur devra également la transmettre au médecin agréé et, le cas échéant, au comité médical ou à la commission de réforme. La circulaire du 15 mai 2018 recommande par ailleurs d'informer le médecin de prévention.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

III. Les modalités d'exercice

A. Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- La constitution et la liquidation des droits à la retraite ;
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congé annuel et les jours ARTT sont assimilables à ceux d'un agent à temps partiel. Ils restent égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comme pour tout fonctionnaire quel que soit son temps de travail.

B. Droit à rémunération

1. Le sort du traitement

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire (*article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984*).

Cas particulier d'un agent déjà placé à temps partiel de droit commun (de droit ou sur autorisation):

Dans ce cas, la décision de placer cet agent à temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel de droit commun dont il bénéficiait précédemment. Tel est le sens de la décision du juge administratif (*Conseil d'Etat du 12 mars 2012, Mme K, n°340829*).

2. Le sort du régime indemnitaire

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les régimes indemnitaires applicables à ses agents dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

Cette délibération, qui doit être préalablement soumise à l'avis du Comité Technique, peut, notamment, indiquer les critères et conditions de modulation des primes et indemnités en cas de temps partiel thérapeutique ou de congés pour indisponibilité physique.

Cette modulation ne doit toutefois pas, en vertu du principe de parité, s'avérer plus favorable que celle en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

A cet égard, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 (*ainsi que celle du 1er juin 2007*) indique que les primes et indemnités accordées aux agents bénéficiant d'une autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique doivent être calculées au prorata de sa durée effective de service.

Il semble donc recommandé de suivre ces préconisations dans la délibération de la collectivité sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif dont la position sur le sujet est plus nuancée (voir notamment en ce sens les décisions suivantes : *Tribunal administratif de Lille n° 1107044 du 11 décembre 2013 et Cour administrative d'appel de Paris n° 00PA00168 du 26 novembre 2002*).

Les collectivités doivent délibérer pour prévoir le sort du régime indemnitaire en cas de reprise à temps partiel thérapeutique.

IV. La fin du temps partiel thérapeutique

Au terme d'une période de temps partiel thérapeutique, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- ❖ L'agent reprend à temps plein. Les avis du médecin agréé ou des instances médicales ne sont pas requis.
- ❖ L'agent demande le renouvellement de son temps partiel thérapeutique, s'il n'a pas épuisé son droit. La procédure est alors identique à celle suivie lors de l'octroi initial.
- ❖ L'agent demande à reprendre sur un temps partiel de droit commun s'il a épuisé son droit à temps partiel thérapeutique.
- ❖ L'agent demande à bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ce droit.
- ❖ L'agent peut demander à bénéficier d'une adaptation de son poste ou d'un changement de poste dans les conditions fixées par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois en application de l'article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ANNEXES

Annexe 1 : Notice explicative relative au temps partiel thérapeutique des fonctionnaires

Annexe 2 : Modèle de demande de temps partiel thérapeutique (*incluant le certificat médical du médecin traitant et du médecin agréé*)

Annexe 3 : Modèle de courrier à destination du médecin agréé

Annexe 4 : Arrêté autorisant un fonctionnaire à accomplir un service à temps partiel thérapeutique

Annexe 5 : Arrêté portant réintégration après une période de temps partiel thérapeutique

Annexe 6 : Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique devant le comité Médical départemental

Annexe 7 – Schéma de synthèse de la procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique devant la commission départementale de réforme

ANNEXE 1 - NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES FONCTIONNAIRES

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant au fonctionnaire soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien dans l'emploi, soit de reprendre progressivement pour raison thérapeutique le service dans un objectif de retour dans l'emploi.

Les principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique sont :

	<i>Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée</i>	<i>Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service</i>
Quotité	Prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %)	
Durée de la période	Par période de 3 mois	Par période allant jusqu'à 6 mois
Durée maximale cumulée, en cas de renouvellement	1 an au titre de la même affection	1 an au titre de la même affection
Rémunération	- Intégralité du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. - Le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.	

Textes de référence :

- article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- article 57 (4° bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Conseils à destination du fonctionnaire

Au regard des délais de procédure, vous êtes invité à formuler votre demande de temps partiel thérapeutique le plus en amont possible de votre date de reprise.

Si vous envisagez, avec votre médecin traitant et/ou le médecin de prévention / du travail, de solliciter un temps partiel thérapeutique, vous êtes invité à demander un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de votre employeur et, le cas échéant, du médecin de prévention / du travail de votre service.

Vous recevrez toutes les explications relatives au temps partiel thérapeutique et vous pourrez évoquer les modalités pratiques de votre maintien ou de votre retour dans l'emploi. Un formulaire de demande de temps partiel thérapeutique vous sera remis et, après avoir consulté votre médecin traitant, vous serez dirigé vers le médecin agréé attaché auprès de votre employeur qui assurera l'examen médical.

Si votre demande est liée à une demande de reprise à l'issue de 12 mois de congé de maladie ordinaire ou d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, le médecin agréé se prononcera à la fois sur votre aptitude à la reprise et sur votre demande de temps partiel thérapeutique, étant précisé que le comité médical émettra obligatoirement un avis sur votre demande de reprise.

Enfin, votre attention est appelée sur la nécessité de fournir un dossier le plus complet et le plus explicite possible, notamment afin qu'en cas d'avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé, le comité médical puisse se prononcer en toute connaissance de cause, les contre-expertises n'étant pas alors systématiques.

Informations à destination du médecin traitant

En qualité de médecin traitant, vous pouvez proposer à votre patient un exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique dès lors que vous considérez, en lien éventuellement avec les médecins spécialistes suivant votre patient, que son état de santé est compatible avec un exercice à temps partiel de ses fonctions ou qu'il nécessite pendant une période donnée qu'il travaille à temps partiel :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé ;

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Votre patient est susceptible d'avoir eu un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, avec le médecin de prévention / du travail de son service. Vous pouvez contacter :

Pour toutes questions relatives aux activités de l'agent	Pour toutes questions relatives à la situation médicale de l'agent
<i>Coordonnée du référent</i>	<i>Coordonnées du médecin de prévention / du</i>
	<i>travail suivant le fonctionnaire</i>
Prénom NOM Adresse 1	Prénom NOM Adresse 1
Adresse 2	Adresse 2
N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :	N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :

Au terme de l'examen médical, vous porterez votre avis sur le certificat médical contenu dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique remis par votre patient et vous lui remettrez ce document ainsi que, sous pli confidentiel, les pièces médicales que vous jugerez utiles pour son examen par le médecin agréé.

ANNEXE 2 - MODÈLE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE INCLUANT LE CERTIFICAT MÉDICAL DU MÉDECIN TRAITANT ET DU MÉDECIN AGRÉÉ

Extrait de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

I. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage		N°séc. sociale							
Nom		Prénom(s)							
Corps		Grade							
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

Demande un temps partiel thérapeutique à : % à compter du :.....

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est :

une première demande un renouvellement

A _____, le
Signature

II. 2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

Nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : % à compter du :.....

Selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

Oui Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles):

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A _____, le

Signature + coordonnées du praticien

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire. L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.

cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale

cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

III. 3. Avis du médecin agréé

A renvoyer à l'employeur

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé certifie que l'état de santé de

Nom _____ Prénom(s) _____

➤ Avis favorable

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : % à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles):

1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :

la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

Périodes précédemment accordées <i>(cases à compléter par l'employeur)</i>	Demande en cours <i>(cases à cocher par le médecin agréé)</i>	
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>
du au	Affection identique <input type="checkbox"/>	Affection différente <input type="checkbox"/>

➤ **Avis défavorable**

Emet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A, le
Signature

ANNEXE 3 - MODELE DE COURRIER À DESTINATION DU MÉDECIN AGRÉÉ

Extrait de la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

[Nom de l'employeur]

Direction des ressources humaines

[Adresse 1]

[Adresse 2]

Dr XXX

Médecin agréé

Objet : demande de temps partiel thérapeutique présentée par M. ou Mme

Docteur,

En application de l'article [à compléter]13, l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique d'un fonctionnaire est accordée après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique de

M. ou Mme

Comportant le certificat médical complété par son médecin traitant, ainsi que les éléments médicaux confidentiels correspondants, sous pli confidentiel.

Vous voudrez bien recevoir M. ou Mme en consultation et déterminer, au regard de l'avis formulé par son médecin traitant, si l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Au terme de cet examen, vous porterez votre avis dans la partie réservée à cet effet du formulaire de demande de temps partiel thérapeutique ci-joint.

Vous vous prononcerez également sur la quotité de temps de travail (de 50 % à moins de 100 %) ainsi que sur la durée de la période de temps partiel lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'intéressé est susceptible d'avoir bénéficié d'un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès de son employeur et, le cas échéant, avec le médecin de prévention / du travail de son service.

13 / Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou article 57 (4°bis) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vous pouvez contacter ces deux entités selon les modalités suivantes :

Pour toute question relative aux activités de l'agent	Pour toute question relative à la situation médicale de l'agent
<i>Coordonnées du référent</i>	<i>Coordonnées du médecin de prévention / du travail</i>
Prénom NOM Adresse1 Adresse2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel :	Prénom NOM Adresse1 Adresse2 N° de téléphone : 00.00.00.00.00 Courriel:

(Le cas échéant :)

Pour votre information, M. ou Mme a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique selon le calendrier suivant :

- du au.....
- du au.....

Vous voudrez bien, en conséquence, déterminer si cette demande est effectuée en lien avec la/les affection(s) ayant déjà donné lieu à temps partiel thérapeutique.

A l'issue de l'examen médical pratiqué, vous me renverrez le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique dûment complété par vos soins ainsi que, en cas d'avis non concordant, vos conclusions médicales sous pli confidentiel.

Vos honoraires sont pris en charge par l'administration, il convient à cet effet de ne pas utiliser la carte vitale du fonctionnaire mais de me transmettre les documents suivants :

- le relevé d'honoraire, conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) ;
- le numéro du Système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) composé de 14 chiffres.

Veillez, agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**ANNEXE 4 – ARRETE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE À ACCOMPLIR UN SERVICE
À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE
À ACCOMPLIR UN SERVICE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

(Fonctionnaire à temps complet ou Fonctionnaire à temps non complet affilié à la CNRACL) ⁽¹⁾

Le Maire de,

Le Président de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 57 4° bis ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; ⁽²⁾

Vu les congés de maladie ordinaire (ou congé de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions) obtenus par **M**..... ; classé dans le grade de à/ 35èmes ;

Vu la demande (initiale ou de prolongation) d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présenté(e) par **M**..... accompagnée d'un certificat médical établi par le médecin traitant ;

Vu l'avis favorable concordant du médecin agréé ;

EN CAS DE DESACCORD entre le médecin traitant et le médecin agréé :

*Vu l'avis du Comité médical (ou de la Commission de réforme dans le cas d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions) du se prononçant sur la reprise à temps partiel thérapeutique à raison d'une quotité de % de **M**..... à compter du*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - À compter du, **M**....., (grade, qualité) à .../35èmes est autorisé(e) à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique pour une période de mois allant jusqu'au inclus. ⁽³⁾

ARTICLE 2 - L'agent exercera ses fonctions à raison de ... % du temps plein. ⁽⁴⁾

ARTICLE 3- Pendant la période du temps partiel thérapeutique les horaires de travail de l'agent sont fixés ainsi qu'il suit :

-,
-,
-

ARTICLE 4 - Pendant cette période de temps partiel thérapeutique, **M**....., est rémunéré à plein traitement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,
Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à,

le,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

Le Maire,
Le Président,

- (1) Sélectionner selon que le fonctionnaire est à temps complet ou à temps incomplet
- (2) Dans le cas d'un fonctionnaire à temps non complet
- (3) Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection
Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.
- (4) La quotité du temps partiel thérapeutique ne peut pas être inférieure à 50%.

ANNEXE 5 – ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION APRÈS UNE PÉRIODE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

ARRÊTÉ PORTANT RÉINTEGRATION DE M..... AGENT TITULAIRE (OU STAGIAIRE) À TEMPS COMPLET OU NON COMPLET SUITE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le Maire de,

Le Président de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la situation de M....., (*grade ou emploi*) autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel thérapeutique à % du temps plein entre le et le..... ;⁽¹⁾

Vu le courrier de l'agent demandant la reprise de ses fonctions à temps complet (ou à temps non complet) ;

Vu l'avis favorable du médecin traitant en date du.....;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du, M....., (*grade, qualité*), est réintégré à temps complet (ou à temps non complet35^{ème}) dans ses fonctions.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera :
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de (par courrier ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à,

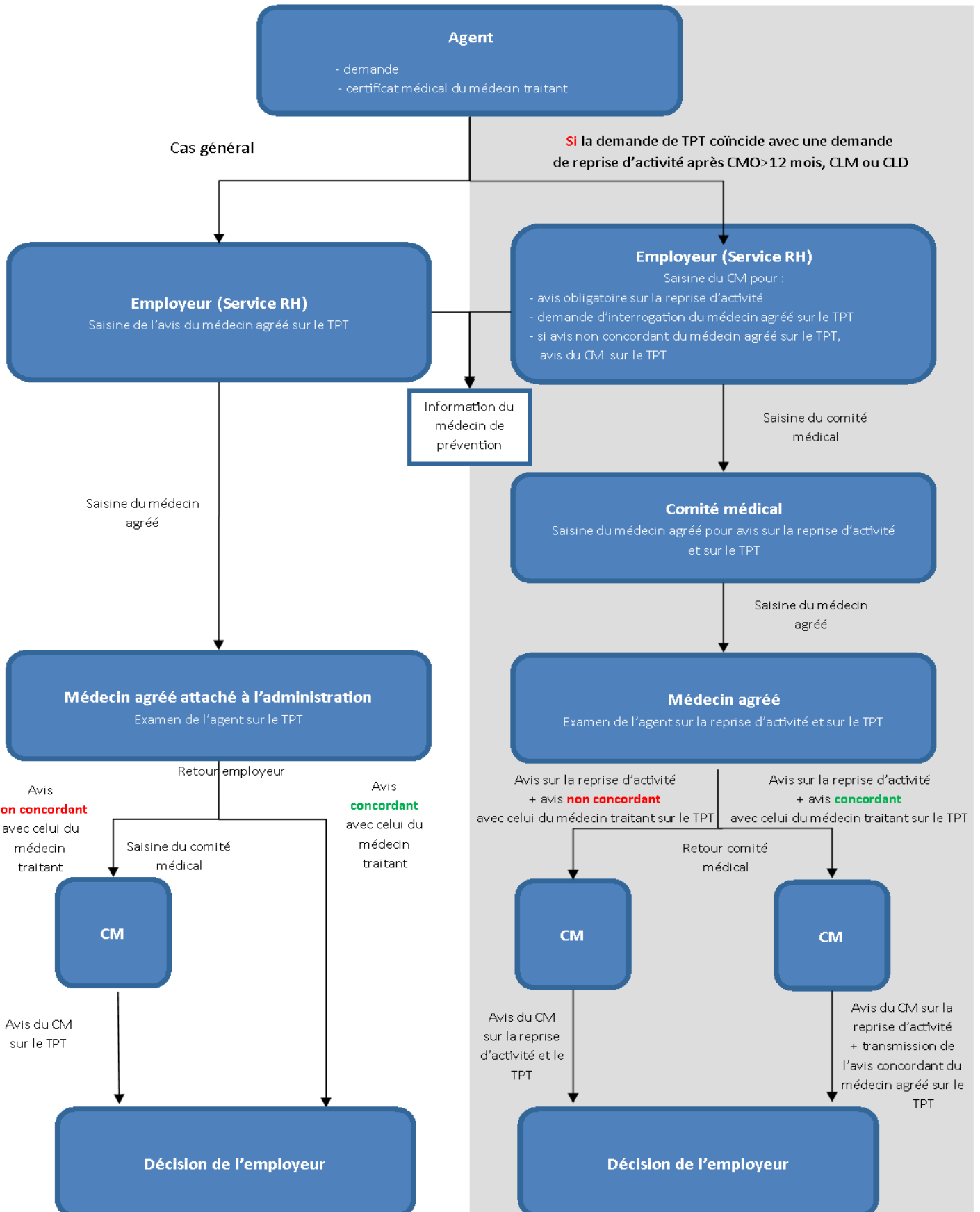
le,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(*date et signature*)

Le Maire,
Le Président,

(1) Le temps partiel thérapeutique est attribué pour une durée de 1 an pour une même affection (maladie ordinaire ou longue maladie) ou 1 an après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

ANNEXE 6 – SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DEVANT LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL



ANNEXE 7 – SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DEVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME

